

Procédure de dissolution du COGER et de création d'une URASCE

Préambule :

Compte tenu que l'union régionale des associations de sports, de culture et d'entraide prévoit un nouveau nom – URASCE - et un champ d'actions élargi, une modification des COGER n'est pas permise. En conséquence, il est nécessaire de déclarer une nouvelle association et de dissoudre le COGER.

La procédure :

1° Élaborer les statuts de l'URASCE en conformité avec le modèle type fourni par la FNASCE

2° Faire valider ces nouveaux statuts par le comité directeur fédéral

3° a) - Convoquer une assemblée générale extraordinaire du COGER dans laquelle sera mis à l'ordre du jour :

- la dissolution du COGER (la majorité des 2/3 est requise)
- la liquidation des actifs qui sont de droit dévolus aux associations de la région (article 1 des statuts des COGER) et attribués équitablement.

3° b) - Déclarer la dissolution du COGER à la préfecture (ou à la sous préfecture si le siège social dépend d'une sous-préfecture)

- utiliser le formulaire de déclaration de dissolution (Cerfa n° 13972*01) dûment complété, daté et signé par un membre du bureau (signature originale) de l'ex association ;
- joindre un exemplaire de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire qui doit être daté et signé en original par au moins deux membres du bureau de l'ex association (en précisant leur nom et leur fonction). La délibération doit spécifier clairement le nom du ou des organismes bénéficiaires de l'actif.
- selon les départements, joindre une enveloppe affranchie au tarif en vigueur avec l'adresse de gestion de l'association destinée à recevoir le récépissé (en l'occurrence, l'URASCE)

Pour information : La publication de la dissolution au Journal Officiel reste facultative. Toutefois il est vivement recommandé de procéder à cette publication.

4° a) - Convoquer une assemblée générale constitutive pour la création de l' URASCE du COGER dans laquelle sera mis à l'ordre du jour

- le vote de la création de l'URASCE
- l'approbation des statuts
- l'élection du bureau

4° b) - Déclarer la création de l'URASCE

- Utiliser le formulaire de création (Cerfa n° 13973*01) qui sert aussi pour la publication au journal officiel. Il doit comporter :
- la déclaration préalable de création d'une association dûment complétée et signée par une personne en charge de l'administration de l'association (*signature originale*)
- la liste des personnes membres du bureau signée par une personne du bureau
- un exemplaire des statuts daté et signé (signatures originales) par au moins deux personnes du bureau
- la **copie de la délibération de l'assemblée constitutive**
- selon les départements, joindre une enveloppe affranchie au tarif en vigueur avec l'adresse de gestion de l'association destinée à recevoir le récépissé (en l'occurrence, l'URASCE)
- la liste des associations membres (voir formulaire - Cerfa n°13969*01),

Pour information : la redevance forfaitaire pour la publication au journal officiel de la création de l'association est de 44 €. Elle inclut d'ores et déjà le coût d'insertion au journal officiel de la déclaration de dissolution.

- A la réception de la facture, il conviendra d'adresser le règlement à la Direction des Journaux Officiels située : 26 rue Desaix 75727 PARIS Cedex 15.

Nota bene : pour le COGER Est et l'URASCE Est, les déclarations sont à faire selon l'adresse sociale indiqué dans les statuts : soit en préfecture ou au tribunal si le siège est dans l'un des trois départements d'Alsace-Lorraine.

COMMENTAIRES

Les assemblées extraordinaires et de création peuvent se dérouler le même jour.

L'association a obligation de posséder un registre sur lequel doivent être consignés, au fur et à mesure, les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association. Le représentant de l'association doit, sous sa responsabilité, coter et parapher lui-même un registre qui est conservé, soigneusement tenu à jour, afin d'être présenté à tout moment au siège social, aux autorités administratives ou judiciaires qui en font la demande (article 5 de la loi 1901).

Conformément au titre V des statuts, toutes les régions ont obligation de se créer en URASCE. De même toutes les associations qui ont adhéré à la FNASCE doivent nécessairement faire partie des URASCE.

Sources : Loi 1901 – Préfecture – conseil juridique